2ème Ch. civile

AVIS D'INFORMATION SUR L'AUDITION DE L'ENFANT

ARTICLE 388-1 DU CODE CIVIL:

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne que le juge désigne à cet effet

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Vous devez remplir le formulaire ci-après et le remettre le jour de

i audience.								
> <								
2ème (Ch. civile							
Je sou: atteste	ssigné (e) . avoir infor	mé mon / m	nes enfant(s) ci-après	dénommé(s) :		
	-							
	-							

de son / leur droit à être entendu(s), seul(s) ou assisté(s) par un avocat ou par toute personne de son / leur choix, dans la procédure ci-dessus référencée, pour les mesures qui le(s) concernent conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil.

Date et signature :